

## AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

### Éléments de réponses à la demande de compléments

Carrière de Tignieu  
Tignieu-Jameyzieu (38) – Carrière

**Objectif :** Apporter des éléments de réponses à la demande de compléments émises par la DREAL dans le cadre de la procédure d'Autorisation Environnementale

#### 1. Pièce A : Demande d'autorisation

*Remarque 1 : page 12 : la production maximale envisagée de 300 kt/an reste la même que celle autorisée actuellement (en apparence contradiction avec les éléments présentés dans le résumé non technique et la modélisation hydrogéologique).*

Une homogénéisation des valeurs concernant la production maximale a été réalisée dans les différentes pièces, à savoir 300 000 tonnes/an.

*Remarque 2 : page 19 et annexe « maîtrise foncière » : la justification de la maîtrise foncière pour les parcelles 17, 18, 41, 45, 109, 160, 199, 200 et 237 n'est pas clairement établie (conventions échues ou convention avec des sociétés différentes (TTP) du demandeur, lien avec la « sci du caillou » non établi...).*

Les parcelles 41, 45, 160, 199 sont propriété de la SCI du caillou et mises à disposition de Carrière de Tignieu (attestation Olivier GIBBE – SCI du caillou).

La parcelle 200 (anciennement TTP) est propriété de Carrière de Tignieu depuis 2007 (attestation de transfert du 30 mars 2007).

Les parcelles 17, 18 et 237 disposent d'un bail reconductible (article 5.5 du bail avec Mr et Mme Giaouras).

La parcelle 109 dispose d'un contrat de forage entre Emmanuel GIAIOURAS et TTP devenue carrière de Tignieu pour une durée de 20 ans à compter de l'autorisation d'exploiter (2005). Un avenant est en cours de préparation pour couvrir la durée au-delà de 2025.

*Remarque 3 : page 20 : quel est le devenir des parcelles 39, 40, 236 actuellement autorisées qui ne sont pas intégrées dans le projet.*

Les parcelles 39, 40 et 236 actuellement autorisées et non intégrées dans le projet de renouvellement-extension ont été remises en état pour un usage agricole. Elles sont à ce jour restituées aux agriculteurs et mises en cultures.

*Remarque 4 : pages 26 et 61 : le projet (et notamment le remblayage) est construit sur une quantité prévue de matériaux entrants de 130 000 m<sup>3</sup>/an. Or, la quantité moyenne actuelle mise en remblayage est de l'ordre de 115 000 tonnes, soit environ la moitié. Une justification des volumes potentiels et disponibles au regard du marché local devra être présentée.*

Historique des volumes de matériaux inertes entrants sur la carrière les dernières années :

- 2018 : 265 000 tonnes
- 2019 : 306 000 tonnes
- 2020 : 220 000 tonnes
- 2021 : 170 000 tonnes

Depuis 2021, la société Carrière de Tignieu a mis en place une régulation des volumes entrants par manque de place au droit du périmètre actuellement autorisé, du fait de la présence des stocks de produits finis et des installations de production présentes sur la plateforme.

En prenant une densité de 1,8 t/m<sup>3</sup>, les volumes moyens entrants sur les 4 dernières années sont cohérents avec la demande malgré la politique commerciale restrictive mise en place du fait du manque de place.

*Remarque 5 : page 27 : le plan présenté ne correspond pas au périmètre du projet de renouvellement extension.*

Le document mentionné étant redondant avec le plan d'ensemble (documents n° 17.077 / 22 et 23), celui-ci a été supprimé.

*Remarque 6 : pages 36 à 38 : les milieux de prélèvement (dénomination du SDAGE) et de rejet doivent être précisés.*

Actuellement, dans le cadre du process de traitement des matériaux, l'exploitant pompe et rejette les eaux dans l'aquifère de la Bourbre (plan d'eau) dont la dénomination dans le SDAGE est la masse d'eau souterraine « Alluvions de la Bourbre-Cattelan » (FRDG340).

L'exploitant prévoit prochainement de mettre en place un clarificateur des eaux du process de lavage des matériaux. Ce clarificateur va permettre un recyclage d'environ 85% des eaux de process. L'apport des 15% d'eau sera issue de la masse d'eau souterraine « Alluvions de la Bourbre-Cattelan » (FRDG340).

*Remarque 7 : page 47 : à compter du 1er janvier 2023 le remblayage doit faire l'objet d'un suivi sur le registre national des terres excavées (RNDTS).*

Cette remarque a été ajoutée dans la pièce A au chapitre 6.4.12.2 – Précisions sur l'organisation technique de l'accueil de matériaux inertes.

*Remarque 8 : pages 48 et 78 : le respect du dernier alinéa de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations de traitement des matériaux sera davantage étayé.*

Aucun rejet des eaux de lavage des matériaux ne se fera à l'extérieur du périmètre d'autorisation.

Par ailleurs, l'exploitant prévoit prochainement de mettre en place un clarificateur des eaux du process de lavage des matériaux. Ce clarificateur va permettre un recyclage d'environ 85% des eaux de process. L'apport des 15% d'eau sera issue de la masse d'eau souterraine « Alluvions de la Bourbre-Cattelan » (FRDG340).

*Remarque 9 : pages 53 et 54 : le titre règles générales du RGIE est abrogé.*

Cette remarque a été prise en compte directement dans le chapitre concerné de la pièce A.

*Remarque 10 : page 61 : une phase de 5 ans pour achever le remblayage alors que l'extraction est terminée n'est pas acceptable, ce remblayage dépendant essentiellement d'une clientèle effectuant du double fret.*

A l'issue de l'extraction du gisement de la parcelle 286, une période d'environ deux ans sera nécessaire afin d'évacuer les stocks disponibles sur le périmètre. Durant cette période le double fret sera maintenu.

Afin d'extraire le gisement disponible sous les stocks et les installations de traitement, une période supplémentaire d'une année sera nécessaire. Durant cette période le double fret sera également maintenu.

Le double fret s'arrêtera progressivement au cours des deux dernières années nécessaires au remblaiement final des terrains actuellement occupés par les installations.

## **2. Etude d'incidence**

*Remarque 11 : Chapitre 3842 : ce chapitre concerne l'analyse des poussières en termes de protection des travailleurs. Certes, cette analyse permet d'apprécier le niveau d'exposition des travailleurs (ce qui n'est pas l'objet d'une étude d'incidence) mais ne peut pas justifier l'absence d'impact sur le voisinage dans la mesure où la méthodologie d'analyse mise en œuvre pour évaluer l'impact sur la santé humaine est différente (évaluation du risque sanitaire et valeurs limite d'exposition).*

Ce chapitre est fourni à titre informatif. Les incidences des poussières sur la qualité de l'air et l'aspect sanitaire sont analysés de manière bibliographique au chapitre 4.6.4. Les incidences globales du projet sur la santé sont traitées de manière qualitative au chapitre 4.10.

*Remarque 12 : Risques de débordement de nappe :*

*Le projet étant une carrière en eau, relève de l'enjeu n° 58 de l'annexe I du schéma régional des carrières (SRC). Il est précisé dans cet annexe que cet enjeu est caractéristique d'une sensibilité majeure selon « l'enjeu eau susceptible d'être impacté ». Le SRC précise que cet enjeu doit faire l'objet d'un socle minimum d'exigences pour le porteur de projet. Le dossier présenté répond notamment à ce socle minimum d'exigences par la présentation d'une étude hydrogéologique approfondie. Cette étude met en évidence un risque accru d'inondation dans des secteurs urbanisés (simulation 4 de l'étude hydrogéologique), ce qui conduit à un impact brut sur la piézométrie évalué fort. Des mesures*

*compensatoires sont proposées. Ces mesures ne sont toutefois pas évaluées quantitativement en termes d'impact résiduel. Le dossier précise qu'il sera nécessaire de réaliser une étude technique complémentaire approfondie. A ce stade, les mesures compensatoires ne peuvent pas être considérées comme suffisantes. D'autre part, le dossier ne précise pas si le débit évacué vers la Girine par le système de drain (mesure compensatoire) est inclus dans le volume autorisé aujourd'hui par l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015. S'il est considéré comme un volume supplémentaire, une modification de cet arrêté préfectoral devra être sollicitée.*

La principale mesure visant à limiter les incidences sur la piézométrie est la mesure de réduction « Mise en place d'un réseau de drainage de la nappe » présentée au chapitre 7.2.1 de l'étude modélisation hydrogéologique. Cette mesure est par ailleurs reprise dans l'étude d'incidence au chapitre 7.4.2.2 (mesure MR18). Une évaluation quantitative de cette mesure a été menée au travers la modélisation d'un nouveau scénario dont les résultats sont présentés de manière cartographique (document n°18.077/54 dans l'étude d'incidence et document n°18.077/30 dans l'étude hydrogéologique). Par ailleurs, l'étude hydrogéologique conclue p.82 que « la mise en place de ces mesures permet de retrouver un état piézométrique en très hautes eaux proche de l'état actuel ». En outre, les incidences résiduelles sur la piézométrie et le risque de débordement de la nappe sont évaluées à faible après réaménagement dans le tableau présenté au chapitre 7.4.4 de l'étude d'incidence.

L'étude technique complémentaire approfondie mentionnée dans l'étude hydrogéologique correspond à une étude technique d'exécution de travaux nécessaire avant la réalisation des travaux. La modélisation et le premier dimensionnement des ouvrages présentés dans le document n°18.077/53 dans l'étude d'incidence et le document n°18.077/29 dans l'étude hydrogéologique, paraissent suffisants et réalistes pour bien appréhender les incidences résiduelles du projet sur la piézométrie locale.

Le débit évacué vers la Girine par le système de drain (mesure de réduction) viendra en remplacement du volume autorisé aujourd'hui par l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015. Par ailleurs, ce débit sera bien moindre (18 m<sup>3</sup>/h) par rapport à celui autorisée (150 m<sup>3</sup>/h). Ce volume n'est donc pas à considérer comme un volume supplémentaire.

**Remarque 13 : Compatibilité avec le SRC :**

*L'analyse au regard des orientations VII et X n'est pas assez étayée. En effet l'analyse de la présence de zones de report ou de sites autorisés compatibles réalisée à l'échelle de la commune n'est pas suffisante. L'échelle du SCOT semble plus pertinente. Au vu des éléments présentés au paragraphe précédent, le projet relève des 2 logigrammes présentés en annexe IX du schéma régional des carrières. Une analyse au regard de ces logigrammes sera présentée.*

L'ID n° 58 de l'annexe I du schéma régional des carrières (SRC) concerne les exploitations en eau. Selon l'énoncé de la colonne « Sensibilité », la sensibilité est variable<sup>1</sup> « selon l'enjeu eau susceptible d'être impacté ». Ainsi, sont considérées comme en « sensibilité majeure », les carrières exploitées en eau répondant à une « sensibilité majeure eau » caractérisée dans le premier tableau de l'annexe 1, à savoir :

Critère « Enjeu eau »	Projet d'extension de la carrière de Tignieu
Carrière située dans l'espace de bon fonctionnement d'un cours d'eau	Non concerné
Carrière située dans une zone de sauvegarde des ressources stratégique pour l'alimentation en eau potable	Non concerné
Carrière située dans une zone à objectif plus strict (ZOS)	Non concerné

<sup>1</sup> A noter que la couleur rouge de la case est différente de la couleur rouge attribué à la sensibilité majeure.

Critère « Enjeu eau »	Projet d'extension de la carrière de Tignieu
Carrière située dans le périmètre de protection éloigné d'un captage d'eau potable (AEP)	Non concerné
Carrière située dans une zone humide faisant l'objet d'un plan de gestion	Non concerné

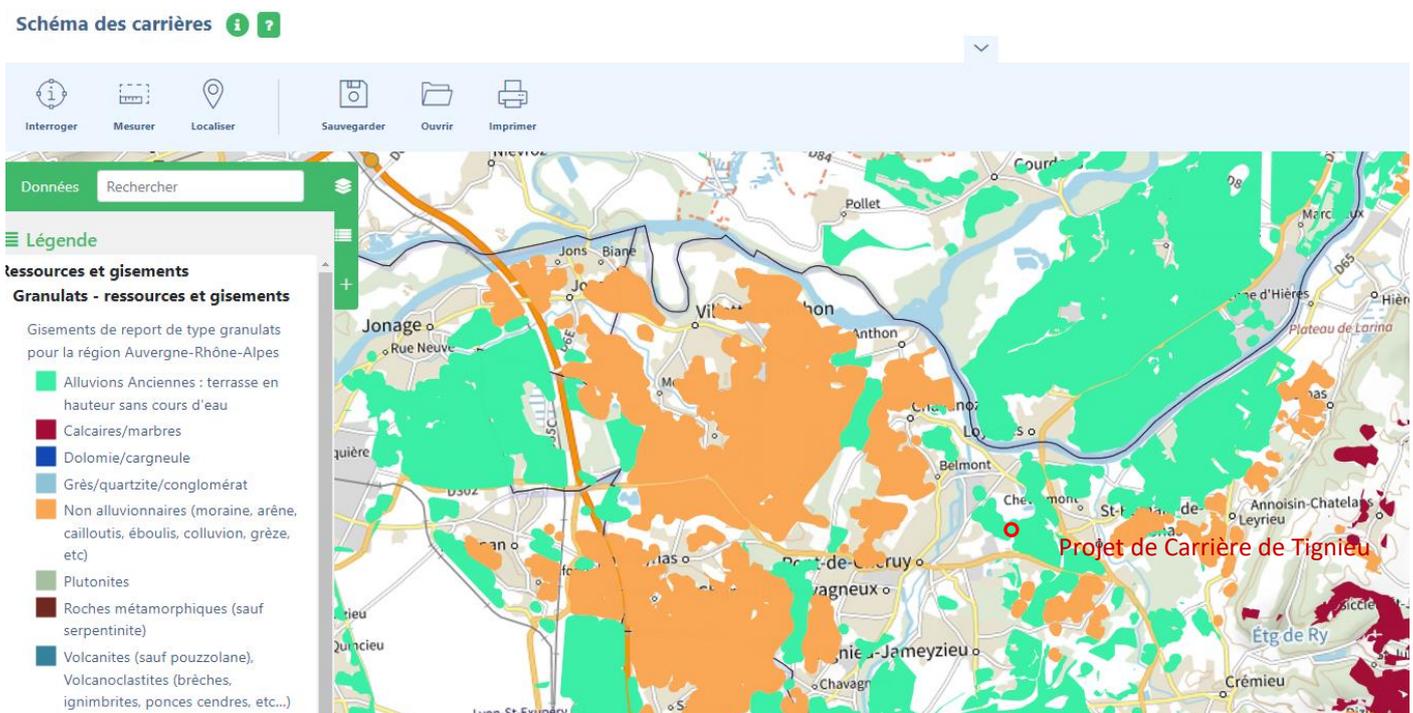
Par ailleurs, rappelons que la carrière est localisée hors lit majeur et hors alluvions récentes. Or, les projets de carrière de granulats exploitée en eau en enjeu majeur « eau » concernent les gisements de type alluvions récentes comme en témoigne l'énoncé de l'orientation X.2 et le logigramme associé.

**Dans ce contexte, il est possible de conclure que le projet n'est pas situé en zone de « sensibilité majeure eau ». En conséquence :**

- **le projet n'est pas concerné par l'orientation VII « Éviter d'exploiter les gisements de granulats en zone de sensibilité majeure » et le logigramme associé en annexe IX du SRC ARA.**
- **le projet n'est pas concerné par l'orientation X.2 « Éviter et réduire l'exploitation d'alluvions récentes » et le logigramme associé en annexe IX du SRC ARA. En effet, le projet est localisé hors alluvions récentes (voir l'argumentaire développé à la remarque 15.**

Rappelons également que le projet d'extension est localisé au droit d'un gisement de report de type granulats « Alluvions anciennes » identifié dans le SRC ARA, notamment dans la cartographie en ligne du SRC ARA ([https://carto.datara.gov.fr/1/carte\\_schema\\_carriere\\_r84.map](https://carto.datara.gov.fr/1/carte_schema_carriere_r84.map))

Extrait de la cartographie en ligne du SRC ARA :



*Remarque 14 : Compatibilité avec le SAGE Bourbre : La compatibilité avec les préconisations du SAGE susceptibles de concerner le projet sera présentée.*

La compatibilité du projet avec le SAGE Bourbre présentée au chapitre 5.2.2 a été complétée de la manière suivante :

La commune de Tignieu-Jamezyieu appartient au SAGE Bourbre initié suite aux inondations exceptionnelles de 1993. Il a été adopté par la CLE (Commission Locale de l'Eau) le 6 mars 2008 et approuvé par arrêté inter préfectoral du 8 août 2008. Une révision de SAGE est engagée le 26 septembre 2019. Le SAGE est un document de planification, dont l'objectif principal est la recherche d'un équilibre entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages. Ainsi, le SAGE permet de :

- définir les problèmes et les enjeux en établissant un bilan de la ressource en eau et de ses usages,
- créer une structure de concertation composée des acteurs de l'eau : la Commission Locale de l'Eau (CLE),
- définir des règles de gestion et de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- planifier des actions cohérentes pour une durée d'environ 10 ans.

Le SAGE Bourbre couvre un territoire de 850 km<sup>2</sup> et concerne 86 communes. Il comprend l'ensemble du bassin versant de la Bourbre et intègre également les écoulements souterrains provenant du plateau calcaire de Crémieu. Le site d'étude est partiellement concerné par l'extrémité nord-ouest du SAGE.

Le SAGE se définit à travers 5 objectifs généraux et 137 préconisations. Il définit deux orientations fondamentales :

- Donner sa juste place à l'eau dans les projets, la planification et les modes de gestion de l'espace : intégrer les enjeux et contraintes liés à la ressource en eau le plus tôt possible en amont des projets, en particulier ceux liés à l'urbanisation et aux infrastructures,
- Donner sa juste place à l'eau physiquement dans le territoire, pour un fonctionnement satisfaisant du cycle de l'eau et la préservation de la biodiversité.

**Les 5 objectifs généraux visent une gestion durable des ressources en eau :**

- **Objectif 01** : Maintenir durablement l'adéquation entre la ressource en eau souterraine et les besoins ;
- **Objectif 02** : Préserver et restaurer les zones humides ;
- **Objectif 03** : Mutualiser la maîtrise du risque (aléa, enjeux et secours) pour améliorer la sécurité et ne pas aggraver les risques face aux besoins d'urbanisation ;
- **Objectif 04** : Progresser sur toutes les pressions portant atteinte au bon état écologique des cours d'eau ;
- **Objectif 05** : Clarifier le contexte institutionnel pour une gestion globale et cohérente de la ressource en eau.

Le projet n'ayant pas d'incidence significative sur les zones humides, il n'est pas concerné par l'objectif 02. Le projet est toutefois concerné par les objectifs 01 et 04 et notamment les sous-objectifs suivants :

- Obj 1.2 : Maîtriser durablement la qualité des eaux souterraines : Le projet inclut la surveillance de la qualité des eaux souterraines, la gestion des MES (bassins de décantation) et des mesures visant à limiter les incidences sur la qualité des eaux.
- Obj 4.1.B : Maîtriser les pressions de pollution et leur évolution : Le projet n'est pas à l'origine de rejet industriel ou de rejet de substances dangereuses en phase d'exploitation. Des fuites accidentelles d'hydrocarbures (réservoir d'engins) sont possibles mais peu probables au vu des mesures mises en œuvre.

Les conséquences sur la nappe seraient faibles en termes de concentration (voir rapport modélisation hydrogéologique). Par ailleurs, le rejet dans la Girine correspond uniquement à un pompage sur la nappe ou à son drainage. Il n'est pas donc pas de nature à entraîner une pollution du cours d'eau. Préalablement au rejet un ouvrage de rétention/infiltration sera mis en place.

- Obj 4.1.C : Améliorer la prévention des risques accidentels : Le projet prévoit des mesures pour éviter tout risque de pollutions accidentelles et d'incidences quantitatives sur les eaux souterraines et leur écoulement. Le projet présente un impact limité sur la qualité des eaux superficielles et souterraines. Un ensemble de mesures vise à éviter et réduire au maximum les sources et les conséquences de pollutions potentielles, garantissant la préservation de la masse d'eau souterraine stratégique concernée. Rappelons également que le projet est localisé hors périmètre de protection de captage AEP.
- Obj 4.1.D : Accroître les connaissances et suivre les résultats des efforts consentis : Un suivi de la qualité des eaux souterraines est intégré au projet. Parallèlement, un suivi de la qualité des eaux rejetées dans la Girine est prévu dans le cadre du projet.

Le SAGE identifie des Zones Stratégiques de Bassins auxquelles sont associées les préconisations qui pourraient concerner le projet de Carrière de Tignieu (limiter les extensions de carrières, limiter les prélèvements d'eau). Cependant, le projet n'est pas inclus au sein d'une de ces zones stratégiques.

Le projet de carrière est en conséquence compatible avec les objectifs du SAGE.

*Remarque 15 : Pages 356 et 357 : le projet n'est pas situé « hors alluvions récentes ». Une analyse au regard de l'orientation X.2 du SRC est à présenter.*

Nous confirmons que le projet est bien situé « hors alluvions récentes » selon la double définition géologique et mentionnée dans le SRC ARA.

Concernant les données géologiques, la carte géologique au 1/50000 (MONTLUEL n°699) éditée par le BRGM identifie le gisement de Tignieu-Jameyzieu concerné par le projet comme étant des « alluvions fluvio-glaciaires du stade de la Bourbre » (FGx6c). Or, le SRC ARA précise p.66 que les unités géologiques comme les dépôts fluvio-glaciaires sont considérées comme « non alluvionnaires ».

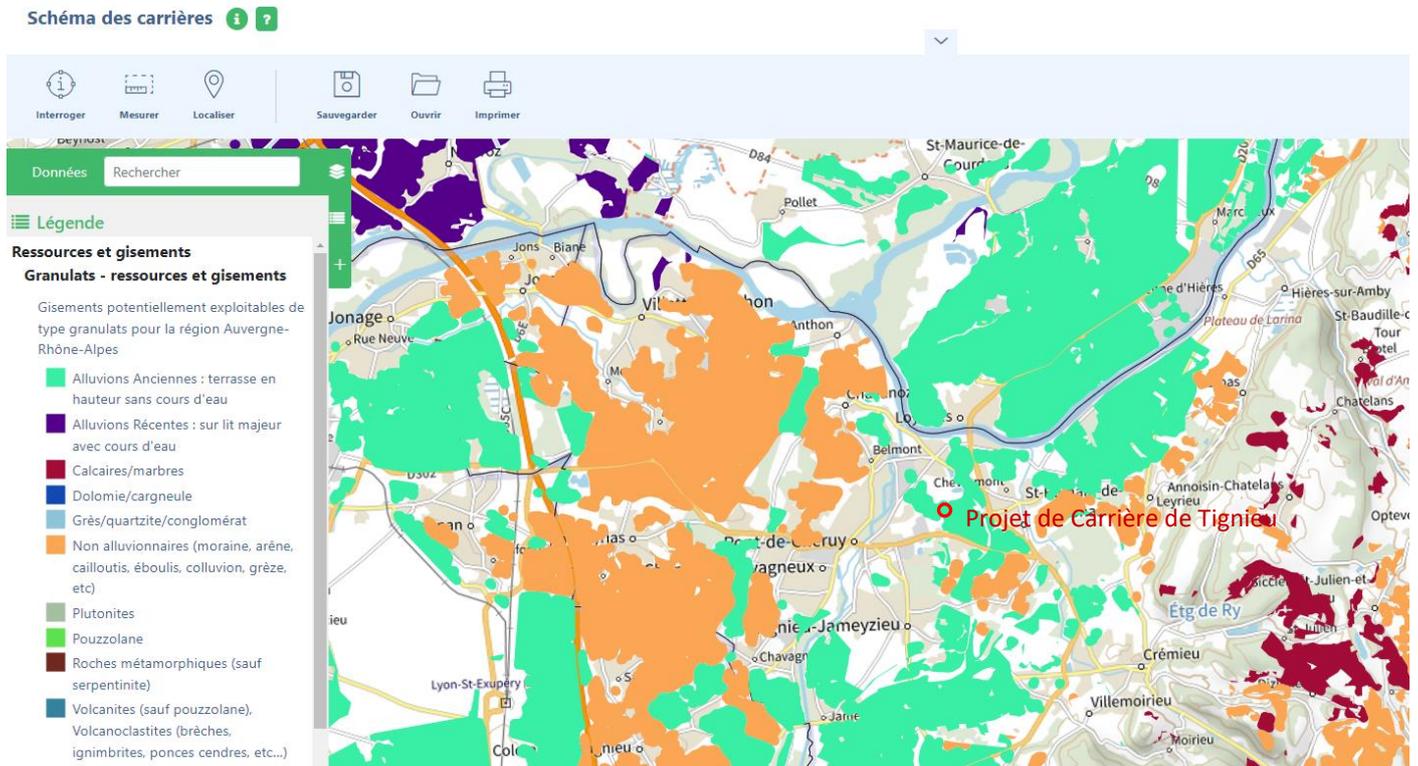
Extrait p.66 du SRC ARA :

Les alluvions ont été séparées en deux groupes : g1 correspond aux alluvions récentes qui sont en eaux et g2 aux alluvions anciennes étagées qui sont le plus souvent sèches. Cette distinction est opérée car les techniques d'exploitation, les contraintes environnementales et la lithologie des formations sont différentes selon la présence ou non de cours d'eau.

Le groupe g3 comprend les formations meubles avec des éléments rocheux séparés les uns des autres (sable, graviers) et la plupart du temps emballés dans de l'argile. Des unités géologiques comme les dépôts fluvio-glaciaires, les moraines ou les colluvions sont rassemblées dans ce groupe. Ce groupe est nommé comme « non alluvionnaires » sur les cartes.

Une incohérence est par ailleurs à noter dans le SRC ARA concernant la définition du gisement. En effet, la cartographie en ligne du SRC ARA ([https://carto.datara.gouv.fr/1/carte\\_schema\\_carriere\\_r84.map](https://carto.datara.gouv.fr/1/carte_schema_carriere_r84.map)) caractérise le gisement concerné par le projet comme « gisement potentiellement exploitable de type Alluvions anciennes ».

Extrait cartographie en ligne du SRC ARA :



**Dans tous les cas, il est possible de conclure que le gisement concerné par le projet n'est pas de type « Alluvions récentes ». En conséquence, le projet n'est pas concerné par l'orientation « X.2 Éviter et réduire l'exploitation d'alluvions récentes ».**

*Remarque 16 : Page 360 : l'argument relatif à la fermeture prochaine de sites d'accueil d'inertes n'est pas étayé.*

Les données présentées à la page 360 et dans les pages précédentes concernant les sites d'accueil des déchets inertes sont en partie issues d'une étude du CERC : « Analyse des filières de gestion des déchets du BTP dans le cadre de l'élaboration du PRPGD en Auvergne-Rhône-Alpes – Version du 30/03/2018 ».

Extrait de l'étude du CERC p. 146 (SCOT de la Boucle du Rhône en Dauphiné)

## Perspectives de fermeture d'installations sur le territoire

En l'état actuel des autorisations et capacités des installations à horizon 10 ans :

- 6 installations ont indiqué la fin de leur exploitation, soit
- 83 milliers de tonnes (31% du territoire) qui seront à réorienter vers d'autres sites

Volumes et nombre d'installations concernés par une fermeture prévisionnelle		
Source : enquête CERC Auvergne-Rhône-Alpes 2017 auprès des installations spécialisées sur données 2016 - Unité : milliers de tonnes & nombre d'installations		
Nombre d'installations ayant indiqué une fermeture prévisionnelle	141 milliers de tonnes	10 install.
Dans les 10 prochaines années	83 milliers de tonnes	6 install.
Dans les 11 à 20 prochaines années	8 milliers de tonnes	1 install.
Au delà de 20 ans	-	-
Ne connaît pas la date de fermeture	50 milliers de tonnes	3 install.

Extrait de l'étude du CERC p. 298

**Capacités d'accueil annuelles des installations avec une activité de stockage d'inertes d'Auvergne-Rhône-Alpes : -70% entre 2019 et 2031**

### Variation des capacités d'accueil des installations avec activité de stockage d'inertes d'Auvergne-Rhône-Alpes entre 2019 et 2031

Source : enquête CERC ARA 2017 auprès des installations spécialisées sur données 2016 -  
Unité : tonnes

01 - Ain	-1 005 kt ; -90%
03 - Allier	-194 kt ; -90%
07 - Ardèche	-12 kt ; -100%
15 - Cantal	-0,2 kt ; 0%
26 - Drôme	-144 kt ; -100%
38 - Isère	-219 kt ; -88%
42 - Loire	-440 kt ; -100%
43 - Haute-Loire	-22 kt ; -78%
63 - Puy-de-Dôme	-125 kt ; -100%
69 - Rhône	-309 kt ; -37%
73 - Savoie	-848 kt ; -73%
74 - Haute-Savoie	-367 kt ; -70%
<b>TOTAL</b>	<b>-3 685 kt ; -70%</b>

### 3. Avis DDT – sur le volet Eau

**Remarque 01 : Concernant le traitement des eaux pluviales**, il est nécessaire de prévoir une décantation préalable afin que les ouvrages d'infiltration restent opérationnels. Si l'infiltration se réalise via un fossé, la pérennité du fonctionnement devra être garantie par un entretien régulier pour limiter le colmatage. De plus, suivant la taille du bassin versant que l'extension intercepte (seuils de 1ha et 20ha), le projet pourrait être soumis à la rubrique 2150 au titre de la loi sur l'eau.

Du fait de la nature perméable des terrains terrain (alluvions), les eaux pluviales s'infiltrent directement dans les sols sans ouvrage d'infiltration spécifique. Pour rappel, l'aire étanche de lavage et de ravitaillement des engins en carburant est pentée et munie d'un bassin de collecte avec décanteur-déshuileur.

Le bassin versant intercepté par le projet d'extension correspond, du fait notamment de la topographie, globalement au bassin versant de la parcelle. En effet, la route présente en amont intercepte les écoulements et la piste à l'Est constitue le point haut. Dans ce contexte, le bassin versant intercepté est estimé à 10 ha. En conséquence la rubrique 2.1.5.0. sera ajoutée à la demande sous le régime déclaratif.

**Remarque 02 : Concernant le prélèvement dans la ressource** (prélèvement dans la nappe de 330 000 m<sup>3</sup> via le plan d'eau), le pétitionnaire n'analyse pas le volet « économie d'eau » dans le cadre de ce projet, ainsi que la sobriété des Usages (disposition 7-04 du SDAG E). En effet, l'Orientation fondamentale F 7 du SDAGE « Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir » suggère en priorité des économies d'eau, mais aussi le partage de l'eau, ainsi que les projets de substitution en respectant dans la durée l'équilibre quantitatif et le bon fonctionnement des milieux.

Dans une optique de rationalisation et d'économie de la consommation d'eau à l'échelle du projet, l'exploitant prévoit prochainement de mettre en place un clarificateur des eaux du process de lavage des matériaux. La mise en place de ce clarificateur va permettre de réduire de manière importante le volume d'eau prélevé dans le plan d'eau. En effet, ce clarificateur va permettre un recyclage d'environ 85% des eaux de process. Ainsi, seul un apport de 15% d'eau par prélèvement dans le plan d'eau sera nécessaire soit 49 500 m<sup>3</sup> par an. Ce process permet donc une économie annuelle de 280 500 m<sup>3</sup>.

L'autorisation de pompage (2015) ne prévoyant qu'un débit maximum horaire (150 m<sup>3</sup>/h), il est important de compléter la future autorisation par un cadrage du volume annuel correspondant au besoin de l'entreprise tout en préservant la ressource.

L'autorisation de pompage mentionné par l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 prévoyant un débit de 150 m<sup>3</sup>/h autorise le pompage de la nappe en période crue et son rejet dans la Girine, afin d'éviter l'inondation des usines de traitement (fabrication de granulats et fabrication de béton) présentes sur le carreau de la carrière et préserver la sécurité au droit du site. Ce pompage n'est pas régulier et reste occasionnel dès lors que la nappe dépasse la côte 192 m NGF. Lorsque la nappe redescend à 191,5 m NGF le pompage est arrêté conformément à l'AP de 2015. Depuis 2015, le pompage a été mis en œuvre uniquement pour les années 2020, 2021 et 2022. Définir un volume annuel maximal ne paraît pas envisageable au regard des risques sur les personnes, les biens et l'environnement en cas de crue (transformateurs électriques, cuves de stockage d'hydrocarbures, installations de traitement de granulats et fabrication de béton, adjuvants pour la fabrication de bétons...).

**Remarque 03 : Sur la compatibilité avec les orientations fondamentales (OF) du SDAGE (analysée pages 333 à 337).**

L'Objectif Fondamental (OF) 0 « S'adapter aux effets du changement climatique » suggère de privilégier les solutions fondées sur la nature, de mener des diagnostics de sensibilité à l'échelle des territoires pour cerner les priorités, de développer la prospective (ressource / usages) dans un cadre concerté pour éclairer les décisions sur les solutions d'adaptation, dont le principe de non accroissement de la vulnérabilité fait partie intégrante.

Dans la disposition 0-02 « Développer la prospective pour anticiper le changement climatique », il est précisé qu'« il convient, pour dimensionner ces actions, et les investissements éventuellement nécessaires, d'en apprécier le bénéfice face au risque des coûts induits par des phénomènes futurs » telle que la raréfaction de la ressource. Il s'agit également d'élaborer des scénarios prospectifs « sans envisager l'avenir dans le seul prolongement du passé ». « Ces démarches prospectives, fondées sur des scénarios contrastés, auront pour objet de préciser les mesures d'adaptation à prévoir et leurs conditions de mises en œuvre, telles que par exemple : la réévaluation des conditions de rejet au vu de la baisse des débits d'étiage la préparation de disposition de partage de l'eau pour des secteurs qui ne sont pas en déséquilibre aujourd'hui mais qui risquent de le devenir, [...] ».

Dans l'étude d'incidence, p.36, la synthèse des enjeux climatiques ne démontre pas la compatibilité avec cette OF 0. En effet, les données climatiques doivent dans un premier temps être mises à jour (le calcul des ETP est par exemple basé sur une étude des années 80). De plus, à aucun moment dans le dossier n'est étudiée (ni même évoquée) l'incidence du prélèvement actuel sur la ressource souterraine. En effet, le bassin versant de la Bourbe, dans le secteur de Tignieu-Jamezyieu, est très dépendant du fonctionnement des nappes d'accompagnement des cours d'eau. L'année 2022 a montré une fragilité certaine de la ressource et de sa disponibilité. Le SAGE de la Bourbre, porté par l'EPAGE de la Bourbre, est en charge du suivi de l'état de la ressource en eau et peut utilement accompagner les porteurs de projet dans leur réflexion.

Les données relatives à l'ETP dans le chapitre 3.3.6 de l'étude d'incidence ne sont effectivement pas à jour. Toutefois, elles ne correspondent pas aux données utilisées pour évaluer l'incidence de l'exploitation de la carrière sur la ressource en eau souterraine. Les données utilisées et plus récentes sont présentées au chapitre 2.6 de l'étude hydrogéologique présentée en annexe de l'étude d'incidence.

L'incidence du prélèvement d'eau pour le fonctionnement de la carrière est évoquée dans le chapitre 6.1.5 de l'étude hydrogéologique transmise en annexe. Il est indiqué qu'au vu de la méthode de lavage des matériaux existante, le traitement des matériaux aura un faible impact quantitatif sur la nappe et qui sera limité à la durée de la phase d'exploitation. En effet, le prélèvement d'eau se fait dans la nappe, puis, suite aux opérations de traitement des granulats et après décantation, les eaux résiduelles sont renvoyées vers le plan d'eau et donc restituées à la nappe.

Comme évoqué précédemment, les incidences du prélèvement sur la ressource souterraine vont encore se restreindre de par la mise en place d'un clarificateur qui permettra de réduire de manière importante le volume d'eau prélevé dans le plan d'eau et les pertes d'eau (écoulement, évaporation) induites par le process de lavage actuel. Les prélèvements d'eau dans la nappe vont diminuer de 85%.

Page 226 l'incidence du changement climatique sur le projet n'est pas évoquée.

Page 387, le pétitionnaire affiche la non mise en œuvre de mesures concernant le changement climatique.

Les incidences du changement climatique sur le projet, à savoir l'activité extractive de la parcelle 286, semblent clairement évoquées au chapitre 4.2.3.2. Le scénario d'un assèchement complet de la ressource en eau n'est toutefois pas évoqué car non pertinent à l'échelle du projet.

En 2023, un télé-relevé de la consommation en eau sera mis en place via des compteurs connectés (points de prélèvements, eaux de process, lavage des matériaux, eaux de nettoyage, arrosage des pistes avec temporisation) afin de piloter la gestion de l'eau de manière plus fine. Etant précisé que ce procédé a déjà été mis en place à titre expérimental en 2022 sur deux autres carrières exploitées par la société carrière de Tignieu.

Afin d'anticiper les incidences liées au changement climatique, et l'éventuelle baisse de la ressource en eau, la société carrière de Tignieu équippa son process d'un clarificateur qui permettra de réaliser 85% d'économie sur les prélèvements dans la nappe.

*La compatibilité avec le SDAGE, notamment ses OF 0 et 7, doit être complétée afin de démontrer cette compatibilité. La future autorisation devra cadrer le volume prélevable autorisé en fonction des besoins et de la disponibilité de la ressource.*

**Remarque 04 : Sur la prise en compte de la sécheresse**

*Les ICPE, pour ne pas être soumise aux règles générales de restriction en période de sécheresse (-25%, -50% ou arrêt total) doivent définir dans leur arrêté ICPE individuel les mesures à appliquer en cas de restrictions. L'étude d'incidence n'analyse pas ce volet sécheresse et ne propose pas de mesures à mettre en œuvre en période de sécheresse. Le secteur, au vu des liens forts entre le niveau de la Bourbre et la hauteur de nappe, est très sensible en période d'étiage. En effet, le niveau des plans d'eau observé cet été 2022 a montré que l'impact du changement climatique ne peut être écarté. L'analyse de l'impact de la sécheresse sur l'activité et les mesures de réduction envisagées en période d'étiage doivent être intégrées à l'étude d'incidence.*

Conformément aux démarches entreprises par l'UNICEM AURA, la société carrière de Tignieu est actuellement en phase de mise en œuvre des meilleures pratiques disponibles en matière de gestion rationnelle de l'eau (compteurs connectés avec télé-relevé, mise en place d'un clarificateur dans le process de fabrication, temporisation des systèmes d'arrosage). La performance du système de recyclage sera à minima de 85%. La mise en œuvre de ce dispositif de traitement d'eau couplé aux compteurs connectés pourrait même permettre d'atteindre un niveau de recyclage de l'ordre de 90%.

Il est également à noter que sur le carreau de la carrière hormis les bétons de structures des installations toutes les surfaces sont perméables et permettent le retour des eaux d'égouttage et de ruissellement à la nappe.

La carrière de Tignieu dispose également d'un réseau piézométrique lui permettant d'assurer un suivi quantitatif mensuel et qualitatif semestriel, et dispose d'une base de données depuis 2012.

**Remarque 05 : Sur les incidences sur le réseau d'irrigation.**

*Pages 273 et 274 le pétitionnaire évoque une convention avec une ASA d'irrigation et une prise en charge de coûts et de travaux à destination de l'ASA. Le dossier doit définir l'ASA concernée (ASA de St Romain de Jalionas ?), ce point n'est pas précisé dans l'étude d'incidence.*

*Le pétitionnaire indique l'existence d'une convention entre le carrier et l'ASA d'irrigation qui prévoit toutes les contreparties prévues. Il est important de rappeler que les ASA sont des établissements publics et que leur fonctionnement est soumis à une réglementation qu'il convient de respecter (notamment le code des marchés publics pour la réalisation de travaux et un certain formalisme pour mettre à jour le périmètre de l'ASA sur lequel l'irrigation*

*pourra être autorisée). Il est nécessaire de demander plus de précision sur les échanges de foncier et leur appartenance ou non au périmètre de l'ASA. En effet cela pourrait impacter les délais de remise en état des parcelles. Une copie de cette convention pourrait utilement être transmise au service de la DDT en charge de la tutelle des ASA.*

Il s'agit bien de l'ASA de St Romain de Jalionas. Une copie de la convention signée avec l'ASA et la Chambre d'Agriculture de l'Isère est disponible en ANNEXE 01 du présent dossier. Une copie de cette convention avait été transmise par courrier aux services de la DDT en 2017.

Depuis la signature de cette convention, des travaux de réhabilitation d'anciennes friches ont été réalisés par la société Carrière de Tignieu au lieu-dit « Malaval » et des travaux de prolongement du réseau d'irrigation de l'ASA ont été pris en charge par la société Carrière de Tignieu. Ces travaux ont permis la réhabilitation du site à vocation agricole sur environ 4 ha accompagnée d'une remise en culture en seigle en 2022. Sur le site de la carrière actuellement autorisée, environ 5 ha ont d'ores et déjà été restitués à l'agriculture. L'ensemble des parcelles remises en état agricole après l'exploitation de granulats se situent sur le périmètre de l'ASA. Il est également à noter qu'une réunion annuelle se tient avec le président de l'ASA et les exploitants agricoles concernés afin de définir les modalités de restitution des parcelles et les éventuels travaux sur le réseau d'irrigation à prendre en charge par la société Carrière de Tignieu.

***Remarque 06 : Sur la procédure d'autorisation environnementale***

*Pour rappel au titre de l'article R181-22 le projet doit être soumis pour avis à la commission locale de l'eau.*

Il est important de rappeler que le projet d'extension est localisé en dehors du bassin versant de la Bourbre et en dehors de la limite du territoire du SAGE (source : <https://epagebourbre.fr/fr/rb/483199/le-bassin-versant>).

Par ailleurs, lors d'un échange avec M. GUIZARD le 21 mai 2019, Mme Bénédicte ROY chargée de projets SAGE au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre rappelle que le projet d'extension n'est pas sur le territoire du SAGE de la Bourbre, et qu'en conséquence, la CLE du SAGE de la Bourbre n'est donc pas légitime pour rendre un avis sur ce dossier.

#### 4. Avis DREAL – service EHN

##### Remarque 01 - Concernant les suivis des opérations par un écologue

*Compte-tenu de l'ancienneté de l'état initial, il est effectivement indispensable que l'écologue effectue des passages de terrain en amont de toute intervention potentiellement impactante, pour affiner si besoin les mesures à mettre en œuvre. L'absence d'impact sur les individus d'espèces doit constituer un objectif de résultat.*

Pour rappel, le suivi écologique des sites de Saint Romain de Jalionas et de Tignieu par les bureaux d'études OXALIS et MICA Environnement sur ces dernières années ont conduit à la réalisation d'inventaires complémentaires sur le projet d'extension de la carrière en 2021 :

Année	Date passage	Groupe ciblé	Type de passage
2021	18/05/2021	IPA/Herpéthofaune/Repasse oiseaux nocturnes/Mammifères et corridors locaux/Entomofaune	Diurne et nocturne
2021	16/06/2021	IPA/Herpéthofaune/Repasse oiseaux nocturnes/Mammifères et corridors locaux/Entomofaune	Diurne et nocturne
2021	30/08/2021	Avifaune	Diurne
2021	07/06/2021	Habitats et Flore	Diurne
2021	16/08/2021	Habitats et Flore	Diurne
2021	16/08/2021	Chiroptères	Diurne et nocturne

Ces passages complémentaires ont permis de constater l'absence d'évolution des habitats présents sur la parcelle 286 en comparaison des résultats des inventaires de 2016 et 2017. Par ailleurs, aucun nouvel enjeu concernant la flore, les oiseaux, les insectes, les amphibiens, les reptiles et les mammifères (dont les chiroptères) n'a été identifié au droit du projet d'extension de la carrière.

En outre, l'exploitant s'engage à mettre en place une coordination environnementale des travaux d'exploitation de la carrière par le biais d'un suivi régulier réalisé par un écologue (mesure SUIVI39). Ainsi, un bureau d'étude spécialisé sera mandaté spécifiquement pour coordonner le suivi général de la séquence ERCA du dossier, en incluant les suivis en travaux/exploitation de la mise en œuvre des mesures. Au-delà de la mise en place des mesures, la mission sera de suivre l'efficacité des actions mises en place au profit des cortèges et espèces ciblées et également de proposer des actions en faveur de espèces pour optimiser leur préservation ou leur développement.

La mission de suivi générale du site est prévue d'être confiée au bureau d'études OXALYS réalisant le suivi écologique localement depuis de nombreuses années. L'exploitant est tenu d'établir un rapport des mesures de suivi. Ce rapport sera transmis chaque année à la DREAL – Service Biodiversité.

En outre, une actualisation des données naturalistes sur les secteurs à enjeu sera réalisée. Le passage d'un écologue est programmé en amont de toute intervention potentiellement impactante (travaux de découverte des sols notamment) afin d'affiner si besoin les mesures ERC à mettre en œuvre et garantir leur efficacité. Les surfaces à exploiter seront découvertes à l'avancement des besoins de gisement (surface correspondant à la durée de 1 à 2 ans de gisement en fonction des besoins de l'exploitation). L'écologue en charge établira un rapport d'investigation quant aux dérangements potentiels d'espèces ainsi que l'efficacité des mesures mises en place, ce rapport sera envoyé sans délai au Service Biodiversité de la DREAL. L'absence d'impact sur les individus d'espèces, notamment protégées, constituera un objectif de résultat.

**Remarque 02 - Concernant la remise en état**

*Préciser les modalités administratives de réalisation du « transfert des objectifs de réaménagement écologique de la carrière de Tignieu-Jameyzieu vers celle de Saint-Romain de Jalionas » (pages 362, 364, 374). Il convient par ailleurs de justifier que la plus-value écologique envisagée sur la carrière de Saint-Romain-de-Jalionas va au-delà des prescriptions réglementaires prévues pour cette dernière et qu'elle permet ainsi de couvrir les impacts sur les habitats naturels et les espèces de la carrière de Tignieu.*

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009-01737 du 2 mars 2009 a modifié l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2005-14084 du 25 novembre 2005 induisant une modification du projet de remise en état de la carrière en autorisant le remblaiement de la carrière à l'aide de matériaux inertes (hors plan d'eau à vocation écologique et récréative (pêche)). Par la suite, en 2013, la société Carrière de Tignieu a diligenté des inventaires écologiques complémentaires sur les carrières de Tignieu-Jameyzieu et de Saint-Romain de Jalionas pour mettre à jour les connaissances localement. Suite à la présence d'espèces patrimoniales, un AP modificatif du 24 décembre 2015 a été pris afin de tenir compte des modifications et/ou créations de mesures qui venaient répondre aux nouveaux enjeux écologiques identifiés sur les 2 carrières. Cet AP a permis de finaliser le transfert des objectifs de réaménagement écologique de la carrière de Tignieu-Jameyzieu vers celle de Saint-Romain de Jalionas. L'exploitant a donc mis en œuvre de 2015 à 2019 de nombreuses mesures favorables à la faune décrites dans le chapitre 8.2.2 de l'étude d'incidence.

La mutualisation des projets de remise en état des carrières de Tignieu et de Saint-Romain initié par le carrier depuis 2015 assure un réaménagement global coordonné et cohérent à l'échelle du territoire, à savoir :

- Remise en état agricole sur la carrière de Tignieu,
- Remise en état écologique sur la carrière de Saint-Romain-de Jalionas.

Le réaménagement écologique de la carrière de Saint-Romain-de Jalionas initié en 2015 a intégré par anticipation la future perte d'habitat pour les différentes espèces citées (Crapaud calamite, Pélodyte ponctuée, Petit Gravelot, Hirondelle de rivage) induite par la continuation de l'exploitation de la carrière de Tignieu et principalement sa remise en état agricole par remblaiement des terrains exploités en eau. Ainsi, la remise en état de la carrière de Saint-Romain-de Jalionas a permis la mise en œuvre de différents aménagements écologiques en faveur de ces 4 espèces. Ces aménagements, aujourd'hui fonctionnels, apportent une réelle plus-value écologique pour la biodiversité présente localement.

La plus-value écologique des aménagements de la carrière de Saint-Romain-de-Jalionas porte notamment sur :

- La conservation des habitats favorables à l'avifaune créés dans le cadre de l'exploitation
  - fronts de taille pour les Guêpiers et les Hirondelles : Sableux dénués de végétation permettant d'accueillir encore aujourd'hui (observation du 10 mai 2023) une colonie d'hirondelle de rivage. La mosaïque d'habitats présents (plan d'eau à proximité immédiate, arbres perchoirs, zones sableuses à nues) permettent de maintenir la fonctionnalité écologique de l'aménagement.
  - zone de non dérangement créée sur le plan d'eau le plus ancien au Nord afin de protéger le site de nidification des hérons cendré (Héronnière en activité depuis 2012).
  - ripisylve pour les Hérons.
- La mise en place de nouveaux habitats, tels que des îlots centraux, plats et sableux, pour la nidification des Sternes pierregarin, du Martin pêcheur, et du Petit gravelot. Des anses avec des hauts fonds ont été

aménagées pour créer des vasières favorables aux limicoles migrateurs et aux anatidés nicheurs (canards, cygnes).

- La réalisation d'aménagements favorables au Crapaud calamite (*Bufo calamita*) : Plusieurs mares (sites de reproduction) ainsi que des hibernaculums (site d'hivernage) ont été créés sur la rive Sud et la rive Nord. Ces aménagements permettent de se substituer au plan d'eau créé pendant l'extraction et sont une zone relais pour les individus qui se dispersent depuis le carreau d'exploitation de la carrière. Ces aménagements créés pour le Crapaud calamite sont également favorables au Pélodyte ponctué. Les différentes mares sont soit reliées à la nappe, soit alimentées par la pluie. Elles permettent de multiplier les espèces liées aux cortèges dépendants de ces variations de conditions hydrométriques (odonates, amphibiens). Le cortège d'amphibiens se maintient et trouve l'ensemble des conditions favorables à son cycle vital (Crapaud calamite, Pélodyte ponctué, Grenouille rieuse, Crapaud commun observés en 2021 et 2022). Les ripisylves sont renforcées par des plantations sur les berges et haies plantées à proximité des zones de ponte. Les mares non connectées au plan d'eau principal ont pour vocation d'éviter la prédation. Des triples berges, des hibernaculums, une plage de galets maintenue en substrat minéral (40 cm d'épaisseur) ont également été aménagés afin de diversifier l'offre en habitats pour ces espèces.
- La réalisation de mesures pour l'Orcanette des sables en partenariat avec le Conservatoire Botanique National Alpin. Ces mesures permettent le maintien de milieux sableux pionniers favorables aussi pour l'avifaune, la flore patrimoniale (Fléole des sables, Corynéphore blanc...) et les hyménoptères. A terme ces habitats seront aussi favorables au cortège des espèces de plantes messicoles menacées en Rhône Alpes.
- D'autres aménagements ont également été mise en œuvre, notamment des triples berges, des plantations, la création d'une roselière mais aussi d'un parcours pédagogique et d'observation. La création d'une zone humide a permis de remodeler les matériaux et de contenir une population de Renouée du Japon qui s'étendait. Les plantations d'hydrophytes et d'hélophytes ainsi que la banque de semences existante ont permis de multiplier les niches écologiques et de favoriser l'arrivée d'espèces patrimoniales (Sterne pierregarin, héron pourpré, faucon hobereau, Rousserolle effarvate, busard des roseaux observés en 2022-2023 par exemple).

L'ensemble de ces aménagements sur la carrière de Saint-Romain-de-Jalionas, aujourd'hui fonctionnels, sont conformes aux prescriptions réglementaires de l'AP modificatif du 24 décembre 2015 qui avait pour but d'anticiper les incidences résiduelles du remblaiement de la carrière de Tignieu-Jameyzieu afin de couvrir les impacts sur les habitats naturels et les espèces de la carrière en anticipation conformément aux principes de la séquence ERC, notamment relatifs à la compensation.

*Apporter des garanties sur la pérennité et la gestion des aménagements écologiques réalisés sur la carrière de Saint-Romain-de-Jalionas. Les outils mis en place pour garantir leur maintien sur le long terme sont à préciser, la signature d'une obligation réelle environnementale (ORE) sur une durée longue (jusqu'à 99 ans) est à étudier. Préciser par ailleurs qui sera le gestionnaire du site au cours des années : Combien de temps le carrier est-il engagé sur la remise en état et le suivi ? Qui le réalisera à l'issue de la remise en état et du suivi du carrier ? Quelle transition entre le carrier et le futur gestionnaire ? Un gestionnaire doit en effet être désigné pour poursuivre la gestion écologique du site, les suivis et la mise en œuvre des actions d'entretien et correctives le cas échéant. La rédaction de plans de gestion écologique et la mise en place de suivis réguliers sont à prévoir sur ce secteur.*

La garantie de la pérennité et de la gestion des aménagements écologiques réalisés sur la carrière de Saint-Romain-de-Jalionas sera assurée par une convention de gestion assortie d'obligations réelles environnementales entre la

commune de Saint-Romain-de-Jalionas et la société Carrière de Tignieu (cf. ANNEXE 02). Cette convention assurera le maintien des aménagements écologiques et leur gestion sur le long terme.

Aujourd'hui, la propriété de la carrière de Saint-Romain-de-Jalionas (parcelle AB n°1450) accueillant les aménagements écologiques a été transférée à la commune.

Cette convention de gestion assortie d'obligations réelles environnementales précisera l'organisme gestionnaire en charge de la gestion écologique du site, des opérations de suivi et de la mise en œuvre des actions d'entretien et correctives si nécessaire.

L'organisme gestionnaire diligentera une étude qui définira le plan de gestion et de valorisation du site mais aussi les modalités de mise en place de suivis réguliers et de l'actualisation du plan de gestion. Il s'appuiera sur la méthodologie mise en œuvre dans le cadre de la politique des Espaces naturels Sensibles du Département de l'Isère.

*Renforcer les linéaires de haies mis en place sur la carrière de Tignieu sur le secteur en renouvellement et en extension lors de la remise en état agricole pour pallier la perte des friches à termes (page 364). Les modalités de réalisation des plantations sont à conforter (page 429), avec des plantations plus « serrées » dans la rangée (entre 1 et 1,5 m maximum) et la mise en place de haies 3 rangs dès que possible. Apporter des garanties de pérennité sur l'ensemble des haies mises en place.*

Reprise de la mesure MR38 (modification en rouge) :

**MR38 – Exploitation (R.2.2k) :** Mise en œuvre des préconisations du PLU pour les EBC (Espace Boisé Classé) : restauration et création de linéaires de haies boisées (renforcement des continuités écologiques et création d'habitats favorables à la reproduction des passereaux)

Objectifs et effets attendus :

Création d'un habitat boisé linéaire favorable à certaines espèces et restauration d'une fonctionnalité écologique locale.

Répondre aux exigences du PLU par la création d'un EBC.

Espèces concernées : Oiseaux, Chiroptères, Mammifères, Amphibiens, Reptiles, Insectes. Notamment :

- ✓ les espèces des haies et lisières : l'ensemble des chiroptères arboricoles,
- ✓ les espèces des haies basses et fourrés la Pie-grièche écorcheur, la Tourterelle des bois,
- ✓ les espèces des haies arborées : Le Chardonneret élégant, le Serin cini, le Verdier d'Europe.

Acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la mesure : l'exploitant, le responsable de la carrière et l'organisme en charge du suivi de l'application des mesures environnementales.

Caractéristiques et modalités techniques :

**Des plantations de haies (sous forme de linéaire boisé) aux abords de la carrière et au droit des parcelles agricoles réaménagées sont donc prévues pour réduire l'effet de la disparition des habitats favorables aux oiseaux (Boisements existant à l'heure actuelle sur les parcelles AB39, AB40 et AB 200, perte d'habitat et perte d'habitat d'espèces).**

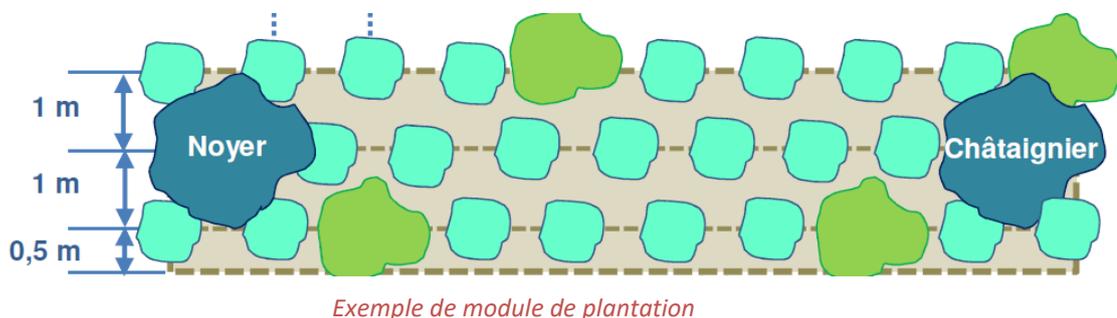
Les objectifs de cette mesure sont de :

- créer des habitats favorables à la nidification de 5 espèces d'oiseaux,
- restaurer la fonctionnalité d'un corridor écologique transversal à la zone d'étude Est-Ouest (De la zone du lieu-dit « Les sables » à la zone de boisement du lieu-dit « Le Revorchat »),
- répondre aux exigences du PLU concernant le maintien et la création d'EBC (Espace Boisé Classé).

Cette mesure sera bénéfique à l'ensemble des groupes faunistiques. Les Amphibiens, les Insectes et les Reptiles y trouveront des zones de cache et d'alimentation. Les Oiseaux trouveront des habitats de nourrissage et de reproduction. Ce réseau de haies recréera un corridor de déplacement et sera également bénéfique aux Chiroptères qui pourront chasser et gîter. Aussi, les autres espèces de Mammifères potentiellement présentes localement y trouveront de nouveaux habitats à occuper.

#### Modalités de plantation des haies :

1-Pour les haies arborées EBC (soit 540 ml), les haies encadrant la parcelle 286 (870 ml) et la haie de confortement du corridor écologique (360 ml), les plantations se feront sur 3 rangs conformément au guide ONCFS (décembre 2017). Les pieds seront disposés en quinconce et distants de 1 m à 1,5 m maximum sur une même ligne. A maturité, la largeur d'une telle haie sera de l'ordre de 5 à 6 m.



2-Les haies projetées présenteront des trouées de 5 à 10 m environ tous les 20 à 100 m. La discontinuité de cette haie améliorera son intégration paysagère tout en conservant sa fonctionnalité écologique. Il est préférable de jouer sur l'irrégularité de la longueur des tronçons (20, 30, 40 ou 50 m) et sur la structure de la haie (variation de la proportion d'arbres par rapport aux arbustes). Enfin, de manière générale, des ajustements par rapport aux valeurs guides d'un plant tous les 1 m sur 3 rangées pourront s'avérer nécessaires selon les essences plantées. Un plant de Chêne pourra, par exemple, être distant de plus d'un mètre des plants voisins.

3-La liste ci-après fournit un panel d'espèces présentes localement parmi lesquelles seront choisies les essences à planter. Celles en gras devront être systématiquement utilisées. La diversité des essences choisies sera un plus : prévoir un minimum de 6 espèces, espèce dominante représentant au maximum 30 % des plantations, présence d'espèces persistantes et caduques. Prévoir la présence de strates arborées et arbustives de manière à augmenter la diversité, créer un maximum d'habitats et maximiser l'étalement de la période de fructification de la haie (nourrissage).

Essences à privilégier			
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Type	Abondance
<i>Acer campestre</i>	Érable champêtre, Acéaïlle	A	++
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Érable sycomore, Grand Érable	A	++
<i>Carpinus betulus</i>	Charme, Charmille	A	++
<i>Castanea sativa</i>	Châtaignier, Châtaignier commun	A	+++
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin, Sanguine	a	+++ (pZH)
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier, Avelinier	a	+++
<i>Euonymus europæus</i>	Bonnet-d'évêque	a	+++
<i>Frangula dodonei</i>	Bourdaïne	a	++
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne élevé, Frêne commun	A	++ (pZH)
<i>Juglans regia</i>	Noyer commun, Calottier	A	++
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troëne, Raisin de chien	a	++
<i>Populus alba</i>	Peuplier blanc	A	++ (pZH)
<i>Populus nigra</i>	Peuplier commun noir, Peuplier noir	A	+ (pZH)
<i>Prunus avium</i>	Merisier vrai, Cerisier des bois	A	++
<i>Prunus spinosa</i>	Épine noire, Prunellier, Pelossier	a	+ (pZH)
<i>Pyrus communis</i>	Poirier cultivé, Poirier commun	A	++
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé	A	+++
<i>Rosa canina</i>	Rosier des chiens, Rosier des haies	a	+
<i>Salix alba</i>	Saule blanc, Saule commun	A	++ (ZH)
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault, Saule des chèvres	A	+ (pZH)
<i>Salix cinerea</i>	Saule cendré	a	++ (ZH)
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir, Sampéquier	a	+++

**En gras :** espèces à utiliser obligatoirement dans la composition de la haie. **A :** espèces ligneuses arborescentes relativement hautes. **a :** espèces ligneuses plutôt arbustives ou arborescentes basses. **ZH :** espèces hydrophiles à planter uniquement au niveau de points bas, en bordure de secteurs temporairement inondés ou engorgés (proches de bassins, mares, fossés). **pZH :** espèces tolérant l'excès d'eau et pouvant être plantées sur des secteurs secs ou sur des secteurs plus humides.

Un écologue botaniste accompagnera Carrière de Tignieu dans la rédaction du cahier des charges et le choix du prestataire. Il devra valider la liste d'espèces et l'origine des plants proposées par l'entreprise. L'écologue assurera également le suivi des chantiers de plantation.

#### Les plants utilisés seront issus de semences « locales ».



La fédération des conservatoires botaniques (FCBN) anime un réseau (Végétal local) de producteurs de semences locales. Le porteur du projet se rapprochera du correspondant du secteur Zone alpine : Stéphanie Huc, CBN Alpin de Gap / [s.huc@cbn-alpin.fr](mailto:s.huc@cbn-alpin.fr)

Les plants utilisés seront des plants rustiques. Les sujets seront petits à la plantation, avec une croissance rapide après plantation et un taux de reprise supérieur à 90 %. Selon les espèces, une hauteur de 2,5 mètres en moyenne sera atteinte 6 à 10 ans après plantation.

Le séquençage ne doit pas être régulier afin d'éviter l'aspect artificiel de la haie. Les arbres de haut jet sont espacés d'une distance comprise entre 8 et 16 mètres pour les haies arborées. En lisière de haie, une bande enherbée de 1,5 mètres est conservée afin d'assurer les fonctions biologiques de toutes les espèces fréquentant la haie. La plantation de gros sujets est privilégiée pour un gain de temps. En cas de mise en place de toile de paillage, elle est végétale et biodégradable. Des protections anti-gibiers sont installées pour limiter l'abroustissement, entretenues et retirées dès que les plants sont suffisamment robustes.

#### Coûts et phasage de la mesure :

**La présente mesure prévoit la plantation de 1 770 ml de haies in situ répartis de la manière suivante :**

	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Total
Linéaire de haies plantées (ml)	360*	0	1 410	1 770
Nombre de plants (nb mètres linéaires / 1 x 1)	1 080	0	4 230	5 310
Coût estimé (€ HT) (coût unitaire 15 € HT/plant)	16 200	0	63 450	79 650

Suivi par un botaniste : Environ **3 000 € HT**

#### Modalités d'entretien des haies plantées :

##### Cas Général :

Les modes de gestion des haies choisis devront privilégier la taille régulière en cépée et taillis.

Les plants sont formés (taille si nécessaire) et entretenus durant les 5 ans suivant leur plantation afin de favoriser leur implantation. Les plants morts sont systématiquement remplacés durant cette période. Par la suite, la gestion vise la libre évolution autant que possible (les plants morts et le lierre sont ainsi conservés).

Une taille d'entretien des côtés des haies est néanmoins réalisée tous les 4 à 5 ans si nécessaire. Les arbres de haut jet ne sont pas taillés en hauteur [sauf cas particulier : voir le paragraphe suivant]. L'usage de l'épareuse est proscrit. Des outils plus respectueux de la végétation sont utilisés (par exemple, l'utilisation d'un lamier ou barre-sécateur).

Toute opération de taille ou coupe est effectuée entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 29 février, hors période de reproduction de l'avifaune. Au maximum 50 % du linéaire de haie est taillée par année afin de maintenir une haie riche en baies pendant toute la période hivernale. Une veille visant les espèces végétales invasives est mise en place et les interventions curatives précoces sont mises en œuvre le cas échéant pour les supprimer (mesure MR29).

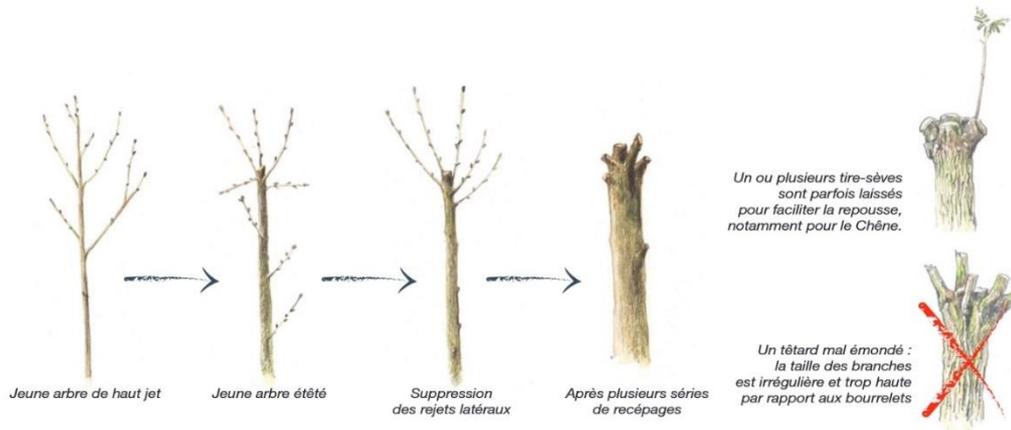
Les bandes enherbées et strates herbacées font l'objet d'une seule fauche tardive ou d'un pâturage extensif automnal tous les ans ou tous les deux ans suivant les dynamiques de végétation entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 29 février.

Les haies et bandes enherbées sont clôturées à une distance minimale de 1,5 mètre des plants dans le cas de mise en place d'un pâturage extensif. La mise en exclos des bandes enherbées est temporairement levée en cas de pâturage extensif automnal. L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.

##### Cas Particulier :

Une taille particulière sera pratiquée sur les Chênes qui seront plantés (un sur dix ou un sur cinq) : en « têtard ». La première taille a lieu quand l'arbre atteint un diamètre suffisant (5 à 15 cm). La coupe peut être réalisée à 50 cm ou à plusieurs mètres, notamment si des animaux pâturent à proximité car la tête de l'arbre et ses rejets doivent alors être hors d'atteinte du bétail.

Les haies seront taillées 1 ou 2 ans après leur plantation pour rabattre les buissons. Les chênes plantés de plus de 5-10 cm de diamètre seront pour certains taillés en têtards.



Localisation :



*Localisation des linéaires de haies à créer et à renforcer*

**Pérennisation des haies mises en oeuvre :** Inscription des haies dans le règlement d'urbanisme de la commune (plan de zonage réglementaire) en tant que « corridor écologique à préserver » ou « Espaces Boisés Classés : Boisements à protéger »

# ANNEXES

**Annexe 01 : Copie de la convention signée avec l'ASA et la Chambre d'Agriculture de l'Isère**

COPIE



## **Convention d'engagement volontaire entre**

**La Société CARRIÈRE DE TIGNIEU**

**Et la Chambre d'Agriculture de l'Isère**

**En présence de l'ASA d'irrigation**

### **Carrière de Tignieu-Jamezyieu**

**Périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2005-14084 complété par les AP  
n°2009-01137 et n° DDPP-ENV-2015-12-56**

**Projet d'extension : parcelles AB75 et AB286 (commune de Tignieu-Jamezyieu)**

- **Annexe 1 : Périmètre autorisé**
- **Annexe 2 : Parcelles de l'extension projetée**

**Entre:**

**La Société Carrière de Tignieu Société par Actions Simplifiées au capital de 175 000 euros dont le siège social est 126 Chemin de l'Île du Pont, 38340 VOREPPE**

Représentée par Laurent GUIZARD, en qualité de Responsable Foncier Environnement, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après le Carrier

et

**La Chambre d'Agriculture de l'Isère, Maison des Agriculteurs, 40 avenue Marcellin Berthelot, 38100 Grenoble**

Représentée par son président Jean-Claude DARLET

Ci-après La Chambre D'Agriculture

**En présence de l'ASA d'irrigation de Saint-Romain de Jalionas, siège social Mairie – 52, rue du Stade, 38460 Saint-Romain-de-Jalionas**

Représentée par son Président Alain COCHET

il est convenu :

**Préambule**

**La Société Carrière de Tignieu** exploite une carrière de roches meubles alluvionnaires au lieu-dit « Pan Perdu » sur la commune de Tignieu-Jamezyieu (Dpt 38), dans le cadre de l'autorisation préfectorale n°2005-14084 complétée par les AP n°2009-01137 et n° DDPP-ENV-2015-12-56.

La production de granulats sur le site de Tignieu, permet l'approvisionnement en matériaux de chantiers locaux, ainsi que des centrales fabriquant du béton. La carrière de Tignieu présente une capacité de production primordiale pour l'alimentation en granulats de marché local et des projets futurs.

Le gisement exploitable au sein du périmètre actuellement autorisé arrive à son échéance.

Afin d'assurer la pérennité de son activité, Carrière de Tignieu a sollicité auprès de la commune de Tignieu-Jamezyieu le classement de deux parcelles en zone autorisant l'activité de carrière, dans le cadre de la révision générale de son PLU.

Ces deux parcelles agricoles « irriguées » (AB 75 et AB 286) représentent respectivement une superficie de 1,4 ha pour la parcelle AB 75 et 9,2 ha pour la parcelle AB 286.

En parallèle de cette démarche auprès de la commune, Le Carrier est en cours de montage d'un dossier de demande d'extension sur les parcelles en question, en vue d'obtenir un nouvel arrêté préfectoral autorisant la poursuite de la carrière de Tignieu (ci-après le « Nouvel Arrêté Préfectoral »).

Il est ici précisé que le Carrier assure sa maîtrise foncière par le biais d'un contrat de fortagage pour la parcelle AB 286 et d'un achat pour la parcelle AB 75.

**La Chambre d'Agriculture** comprend l'utilité de la production de granulats et les préoccupations économiques de la Société Carrière de Tignieu. Tout en prenant acte du projet de renouvellement/extension de la carrière, elle met également en avant l'utilité de l'activité agricole, en tant que productrice de biens nécessaires à l'alimentation humaine, et est particulièrement attentive à la santé économique des exploitations agricoles. Elle rappelle le contexte de diminution régulière du foncier agricole par l'urbanisation et les aménagements d'infrastructures dans le département de l'Isère. Aussi, par rapport aux projets de carrières, la Chambre d'Agriculture œuvre pour que :

- la plus grande partie des terrains exploités en carrière reviennent au plus vite à l'agriculture dans des conditions d'exploitation satisfaisantes;
- les préjudices subis par les exploitants agricoles en place, du fait de la perte de jouissance de leurs parcelles soient justement indemnisés.

#### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les mesures de réduction des impacts sur l'activité agricole par l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de Tignieu-Jamezyeu. Cette convention concerne l'ensemble des terrains :

- faisant partie du périmètre où l'exploitation en carrière est déjà autorisée
- projetés pour l'extension à venir
- destinés à revenir à l'agriculture dans le projet de remise en état global présenté.

Elle précise notamment :

- le plan de phasage
- l'état des lieux agricole initial à réaliser
- la mise en œuvre du phasage
- l'indemnisation des exploitants agricoles
- l'indemnisation de l'ASA d'irrigation
- les modalités de réaménagement et de remise en état agricole de la carrière
- l'expertise agronomique finale
- les modalités de retour à l'agriculture des terrains reconstitués
- la participation de La Chambre d'Agriculture aux commissions de suivi visées à l'article 11 qui suit.

#### **Article 2 - Plan de phasage**

Le Carrier communiquera à la Chambre d'Agriculture et aux exploitants agricoles concernés le plan de phasage de l'exploitation de la carrière et de son réaménagement en terrains agricoles tel qu'il figurera au Nouvel Arrêté Préfectoral.

### Article 3 - Etat des lieux initial

Le carrier est tenu de réaliser et de communiquer un état initial de l'agriculture sur le secteur concerné. Cet état des lieux comprend deux volets :

- **la situation économique et humaine de l'agriculture :**

Ce volet devra permettre d'identifier et de cartographier sur le périmètre de la carrière les exploitations et les exploitants agricoles concernés, de donner les principaux éléments structurels les concernant :

- âge des exploitants
- système de productions
- surface agricole et dimension économique
- projet, pérennité de l'exploitation
- surfaces, productions, modes de faire-valoir et équipements (irrigation, drainage...) des parcelles dans le périmètre de la carrière
- impact de la carrière sur l'exploitation agricole...
- 

On entend par exploitants agricoles toutes personnes individuelles ou associées qui peuvent justifier de leurs droits d'exploitation.

- **le diagnostic agronomique :**

Une expertise agronomique devra être réalisée afin d'établir :

- le potentiel agronomique initial du secteur: état structural et fertilité chimique;
- les hauteurs de décapage;
- les recommandations concernant le décapage, le tri et le stockage des horizons de sol à conserver ;
- les techniques de remise en état à mettre en œuvre pour retrouver un potentiel agronomique au moins équivalent au potentiel initial.
- 

Cette expertise sera réalisée par un agronome choisi par le carrier en accord avec la Chambre d'Agriculture et nécessitera éventuellement la réalisation de profils culturaux et de sondages à la tarière.

### Article 4 - Mise en œuvre du phasage

L'exploitation de granulats et le réaménagement se réaliseront conformément au Nouvel Arrêté Préfectoral. Pour cela, le Carrier veillera à mettre en place une coordination entre l'extraction, le réaménagement de la carrière et l'exploitation agricole. Au terme de chaque phase d'extraction et de remblaiement, les parcelles concernées devront être à nouveau cultivées. Ainsi le Carrier s'engage à :

- la prise de possession progressive des terres agricoles avec le maintien le plus tardivement possible des cultures sur les parcelles non encore exploitées. Le Carrier veillera à avertir l'exploitant agricole en place suffisamment tôt avant d'engager des travaux sur les parcelles afin de permettre une libération des terrains compatible avec les assolements agricoles et les cultures en place ;
- la remise en état en vue de la restitution des terres agricoles reconstituées. Le Carrier propose les terrains à l'exploitation agricole après consultation de l'expert agronome validant la remise en état (cf. article 9).

## **Article 5 - Indemnisation des exploitants agricoles –**

Les exploitants agricoles en place visés par la présente convention, bénéficieront d'une convention d'indemnisation pour pertes culturales (perte de jouissance temporaire), indépendamment du contrat de forçage avec le propriétaire.

Cette indemnité vise à compenser la perte de marge brute. Elle sera versée annuellement à l'exploitant agricole qui aura perdu son terrain du fait de l'exploitation de la carrière, dans l'attente de retrouver une surface équivalente de même potentiel agronomique.

Cette marge brute sera calculée sur la base du contexte économique des 3 dernières années sur le secteur de Tignieu Jamezyieu.

En cas d'évolution économique importante, elle devra être réajustée au niveau de prix du maïs de l'année et en utilisant l'indice IPAMPA\* de l'INSEE.

\*IPAMPA : *Indice des Prix d'Achat des Moyens de Production Agricole*

Pour les années de remise en culture suite à un réaménagement agricole, elle devra être calculée en tenant compte de l'écart de rendement réel et le rendement de référence de 130 Q/ha.

## **Article 6 – Compensation des terres agricoles**

Parallèlement à cela, le carrier s'engage à réhabiliter des friches situées hors du périmètre carrière afin de les réhabiliter en parcelles agricoles. Ces parcelles situées aux lieux-dits « Pan Perdu » (commune de Tignieu-Jamezyieu), « Malaval » et « Chevramont » (commune de Saint-Romain-de-Jalionas) permettront de compenser de l'ordre de 10 Ha de superficie agricole, perdus progressivement et temporairement.

Les travaux de réhabilitation démarreront dès 2017 afin d'anticiper l'extension de la carrière. Ils donneront lieu à un accompagnement et un diagnostic agronomique final.

Les parcelles en question ont été identifiées au cours de l'année 2016, en concertation avec les exploitants agricoles locaux, le président de l'ASA d'irrigation, les représentants de la Chambre d'Agriculture de l'Isère, ainsi que les différents propriétaires des parcelles.

Il est à noter, qu'une fois les terrains de la carrière réaménagés, ces 10 Ha seront une plus-value pour le monde agricole, au regard de la situation actuelle.

## **Article 7 - Indemnité à l'ASA d'irrigation**

Une indemnité sera versée à l'ASA d'irrigation afin de compenser la perte de surfaces irriguées, du fait de l'exploitation de la carrière, dans l'attente de surfaces équivalentes récupérées. Cette indemnité sera basée sur le montant des charges fixes (maintenance du réseau, entretien, gestion, administration, assurances, annuités d'emprunt) qui demeurent même si la surface irriguée diminue. L'objectif étant que la diminution de surface irriguée n'ait pas d'incidence sur les finances de l'ASA, ni sur le montant des charges fixes réparties sur les surfaces irriguées restantes. Elle ne comprendra pas le coût de l'eau distribuée.

Elle sera définie sur la base de la comptabilité de l'exercice 2016 pour 101,05 ha.

Il est par ailleurs précisé que le carrier s'engage à prendre en charge les travaux de prolongation des réseaux d'irrigation dans le cadre des projets de réhabilitation des friches mentionnés à l'article 6, en totalité pour les travaux à titre provisoire et partiellement pour ceux à titre définitif.

### **Article 8 - Réaménagement et remise en état agricole**

La remise en état agricole des terrains exploités en carrière sera réalisée en conformité avec le Nouvel Arrêté Préfectoral. En application du plan de phasage du Nouvel Arrêté Préfectoral (article 2), il s'opérera notamment selon les préconisations établies par l'expertise agronomique (article 3) :

- nivellement du fond de fouille ou du toit de remblai,
- remise en place des matériaux de découverte : épaisseur des différentes couches, matériel utilisé, précautions à prendre pour éviter le compactage
- période de convalescence ...
- couvert végétal à mettre en place pour restaurer une bonne structure du sol étant entendu que l'épaisseur moyenne sera conforme à l'état initial

L'expert agronome contrôlera la mise en application des préconisations issues de l'expertise agronomique prévues pour le réaménagement agricole des terrains.

### **Article 9 - Expertise agronomique finale**

L'expert agronome réalisera un diagnostic après les travaux de réaménagement pour évaluer si le potentiel agronomique est conforme aux exigences du Nouvel Arrêté Préfectoral. Ce diagnostic comprendra

- la réalisation de profils culturaux après la mise en place du couvert végétal pour évaluer les états structuraux du sol reconstitué ;
- la réalisation d'analyses physico-chimiques.

En fonction des résultats de ce diagnostic, l'expert agronome pourra alors valider la remise en état agricole ou établir de nouvelles préconisations, comme par exemple l'apport d'engrais ou d'amendements, ou la réalisation d'opérations supplémentaires de restauration de la structure.

Une période de garantie après la validation de la remise en état agricole est appliquée pour réparer d'éventuels problèmes non apparus au moment de l'expertise agronomique finale. Cette période sera précisée par l'expert agronome, sans dépasser une durée de un an à compter de la date de l'expertise agronomique finale.

### **Article 10 - Retour à l'activité agricole**

Après l'exécution du contrat de foretage, chaque propriétaire, retrouvera librement son terrain à l'issue de la remise en état.

### **Article 11 - Mise en place d'un "comité de concertation agricole"**

Il sera mis en place un "comité de concertation agricole" composé du carrier, de la Chambre d'Agriculture des agriculteurs concernés et des propriétaires non exploitants. Son objectif est de faciliter l'exploitation de la carrière tout en réduisant les impacts sur l'agriculture. Il se réunira au moins une fois par an et sera amené à échanger sur tous les points faisant l'objet de cette convention.

### **Article 12 - Date d'application et durée**

Cette convention s'applique à partir de sa signature et jusqu'à la remise en état finale de l'ensemble de la carrière ou jusqu'au terme du Nouvel Arrêté Préfectoral.

Fait en trois exemplaires originaux à Tignieu-Jamezieu

le 10 février 2017

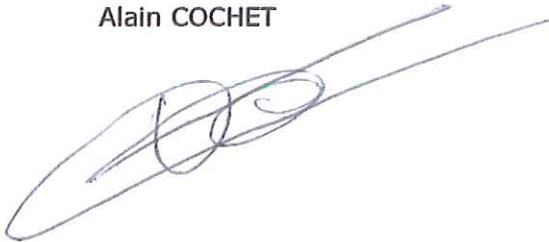
Pour la Chambre d'Agriculture

Jean-Claude DARLET



Pour l'ASA d'irrigation

Alain COCHET



Pour Carrière de Tignieu

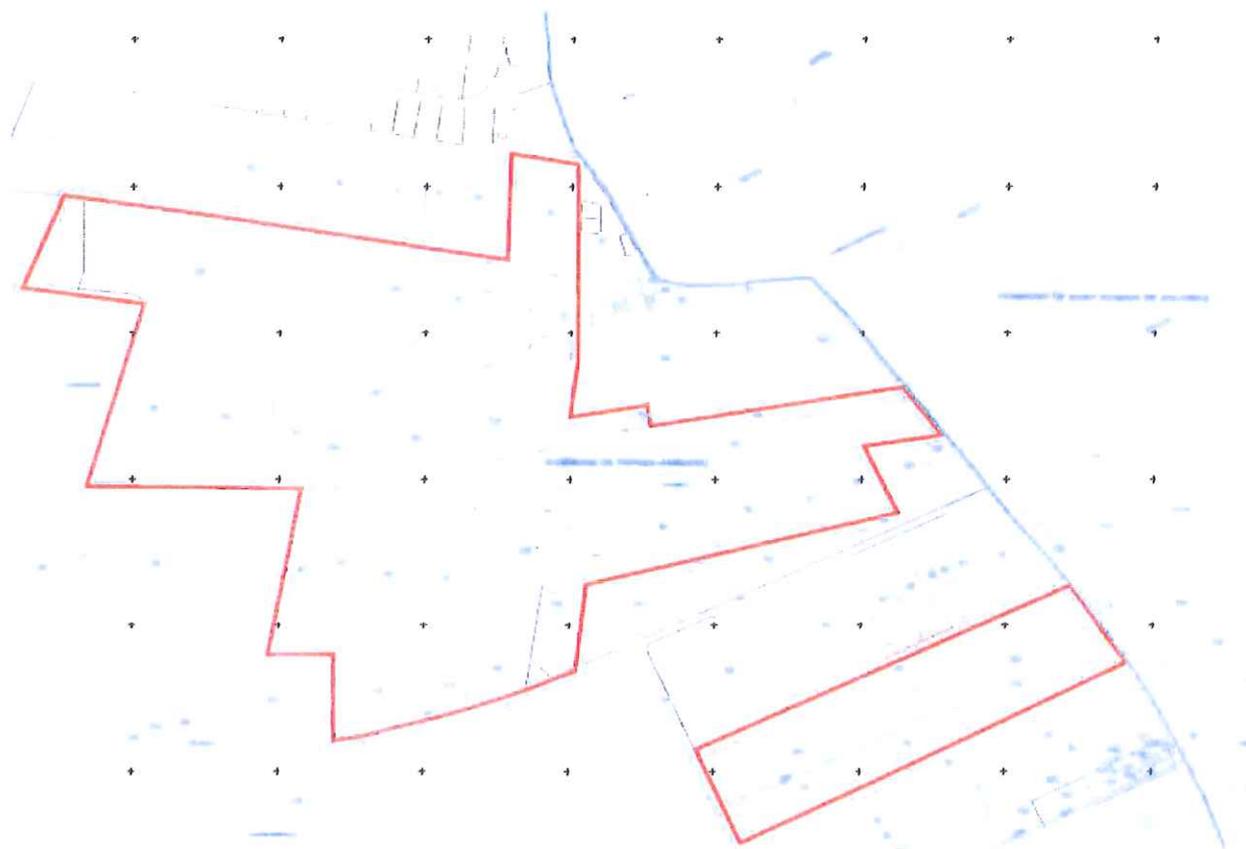
Laurent GUIZARD



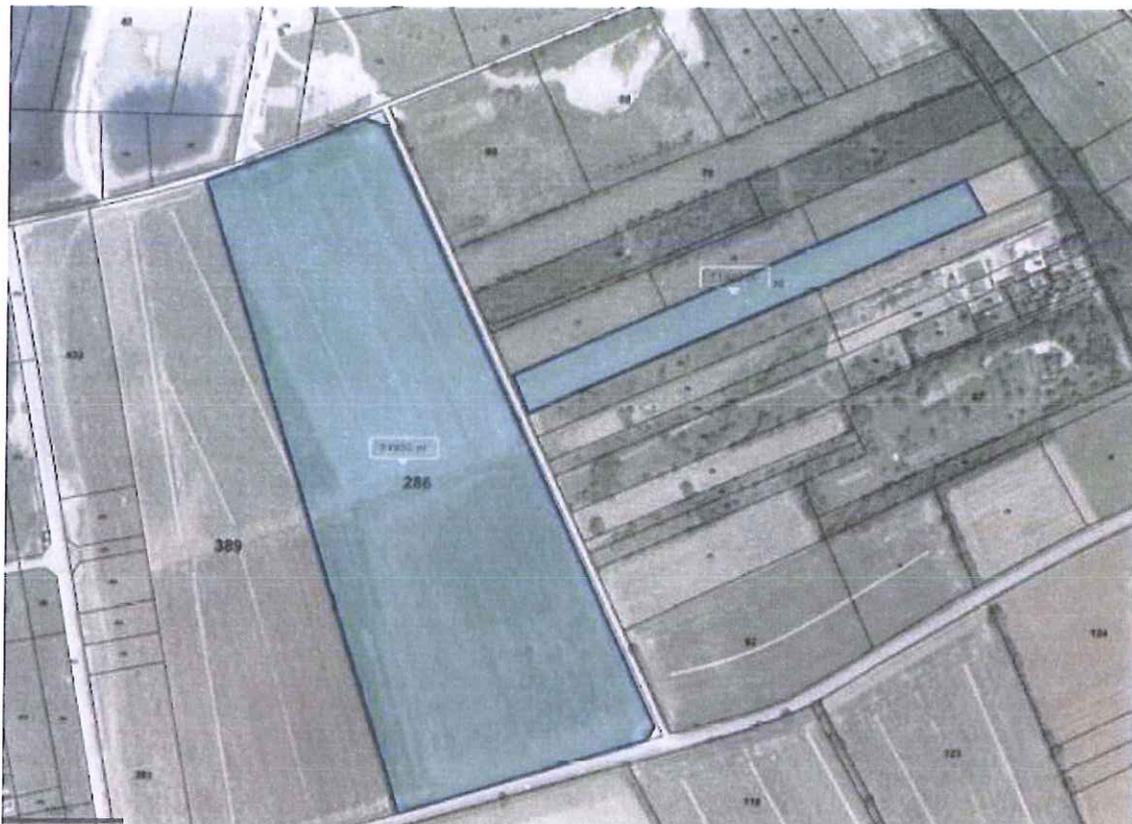
**P.J. Annexe 1 : Périmètre autorisé**

**Annexe 2 : Localisation des parcelles de l'extension projetée**

### ANNEXE 1 : PERIMETRE AUTORISE AP 2005



## ANNEXE 2 : EXTENSION PROJETEE



## **Annexe 02 : Engagement de la commune – Pérennisation des aménagements écologiques**



Saint Romain de Jalionas, le 03 avril 2023

**M. GUIZARD**  
**Responsable foncier environnement**  
**Rhône Alpes carrières de Tignieu.**

N/Réf. : JG/2023-030423

**Objet : Pérennisation des aménagements écologiques**

Monsieur,

Vous nous avez sollicité le 16 janvier dernier pour nous faire part de votre souhait de pérenniser les aménagements écologiques réalisés sur l'ancienne Carrière des Sambêtes (parcelles cadastrées section AB n° 1450 (anciennement 133), 132, 134, 135 et 1076), située sur le territoire de la commune de Saint Romain de Jalionas et propriété de celle-ci.

Ces aménagements ont pour objectif de conserver et favoriser le développement des espèces et milieux naturels présents sur ce site, comme vous nous l'avez exposé.

Je vous informe par les présentes que le 2 mai prochain, une délibération sera présentée et mis au vote de mon conseil municipal afin que celui-ci puisse m'autoriser à signer une convention de gestion assortie d'obligations réelles environnementales, entre la commune et votre société.

Vous souhaitant bonne réception des présentes.

Le Maire,

J. GRAUSI